

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 8 mars 2023

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution eighth request to introduce prior recorded testimony pursuant to Rule 68(3) and to include 22 items relating to P-1339 to the List of Evidence » (ICC-01/14-01/21-582-Conf) » (ICC-01/14-01/21-601-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis (2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une «Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines »¹ dans laquelle elle indiquait notamment: «it would be preferable for any requests pursuant to Rule 68 of the Rules to be filed as soon as possible. Accordingly, the Chamber instructs the Prosecution to file its applications pursuant to Rule 68 of the Rules on a rolling basis and no later than 23 May 2022 »².

3. Le 29 avril 2022, l'Accusation déposait une « Request to vary the time limit for applications to introduce the prior recorded testimony of 20 witnesses pursuant to Rule 68 »³. S'agissant de P-1339, l'Accusation précisait que le témoignage de P-1339 dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* était prévu dans les prochains mois⁴.

4. Le 11 mai 2022, la Chambre rendait une décision autorisant l'Accusation à déposer une requête relevant de la Règle 68, 20 jours après la clôture du témoignage de P-1339 dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*⁵.

5. Du 1^{er} au 14 septembre 2022, P-1339 témoignait dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*.

6. Après plusieurs demandes de prorogations de délai déposées par l'Accusation⁶, demandes fondées sur le fait que les transcriptions d'audience éditées n'étaient pas disponibles, la Chambre autorisait l'Accusation à déposer une requête relevant de la Règle 68(3) pour le témoin P-1339 le 13 janvier 2023 au plus tard⁷.

7. Le 13 janvier 2023, l'Accusation déposait une « Eighth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) and to include 22 items relating to P-1339 to the List of Evidence »⁸.

¹ ICC-01/14-01/21-243.

² ICC-01/14-01/21-243, par. 28.

³ ICC-01/14-01/21-291-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-291-Conf, par.11.

⁵ ICC-01/14-01/21-305.

⁶ Le 30 septembre 2022, le 15 novembre 2022 et le 5 décembre 2022.

⁷ Décision par email de la Chambre de Première instance VI, 6 décembre 2022 à 10h46.

⁸ ICC-01/14-01/21-582-Conf.

8. Le 2 février 2023, les transcrits du témoignage de P-1339 dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* étaient communiqués à la Défense.

9. Le 8 février 2023, les éléments de preuve nécessaires à l'analyse de la requête de l'Accusation étaient divulgués à la Défense⁹.

10. Le 23 février 2023, l'Accusation notifiait formellement la Chambre, les parties et participants, conformément à la décision de la Chambre du 7 septembre 2022¹⁰, que « all transcripts and related items are now available to all Parties and Participants »¹¹.

11. Le même jour, la Chambre confirmait que le délai de réponse à la requête ICC-01/14-01-21-582-Conf commençait à courir¹².

12. Le 1^{er} mars 2023, la Défense déposait, par voie d'email, une demande de pages additionnelles¹³, après que l'Accusation¹⁴ et la RLV¹⁵ ont indiqué lors d'échanges *inter partes* qu'elles ne s'opposeraient pas à une telle demande. La Défense demandait à bénéficier d'un total de 24 pages pour sa réponse, expliquant que (1) la Défense doit pouvoir présenter de manière exhaustive sa position sur le fait de savoir si les critères d'admission des déclarations antérieures de P-1339 sont remplis, notamment en fonction des décisions déjà rendues par la Chambre dans la présente affaire, (2) la Défense compte expliquer en détails en quoi, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, le témoignage de P-1339 n'est pas corroboré par au moins 7 autres témoins, en se basant sur des exemples précis, (3) la Défense compte expliquer, sur la base de la déclaration antérieure et des 677 pages de transcription des audiences dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* en quoi les déclarations du témoin ne satisfont pas à un standard minimum de fiabilité et (4) la Défense doit pouvoir procéder à l'analyse des 16 éléments que l'Accusation entend soumettre au dossier de l'affaire en tant qu'annexes à la déclaration antérieure du témoin. Enfin, la Défense informait la Chambre que l'Accusation et la RLV ne s'opposaient pas à cette demande de pages additionnelles.

13. Le même jour, la Chambre faisait partiellement droit à la demande de la Défense: « the Chamber notes that ICC-01/14-01/21-582-Conf relates only to one witness. The Chamber further observes that the witness will appear before the Chamber and that the

⁹ Il s'agit des packages : Trial INCRIM package 114 et Trial Rule 88 package 082.

¹⁰ Décision par mail de la Chambre de première instance VI, 7 septembre 2022 à 09h35.

¹¹ Email OTP « 230223- Provision of information in relation to P-1339 », 23 février 2023, 12h21.

¹² Email TCVI « 230223- Provision of information in relation to P-1339 », 23 février 2023, 12h50.

¹³ Email D33 « Demande de pages additionnelles pour répondre à la requête ICC-01/14-01/21-582-Conf de l'Accusation », 1^{er} mars 2023, 11h19.

¹⁴ Email OTP à D33, « Demande de pages additionnelles/procédure », 1^{er} mars 2023, 10h49.

¹⁵ Email RLV à D33 « Demande de pages additionnelles/procédure », 1^{er} mars 2023, 10h56.

Defence will have an opportunity to examine the witness. Based on the foregoing, the Chamber recalls its Order dated 11 April 2022 (ICC-01/14-01/21-277) and, acting pursuant to regulation 37(2) of the Regulations of the Court, grants the Defence a maximum of 20 pages to use in its response to the Prosecution's rule 68(3) request »¹⁶.

II. Droit Applicable.

14. Pour le droit applicable, la Défense renvoie aux paragraphes 3 à 11 de son écriture ICC-01/14-01/21-417-Conf-Corr, dans lesquels elle rappelait que le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne et que la Règle 68 doit être d'utilisation exceptionnelle. L'importance de ce principe d'oralité et, par conséquent l'utilisation exceptionnelle de la Règle 68, était rappelé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Hassan*. Dans cette affaire, en se fondant sur le principe d'égalité des armes, la Chambre d'appel rappelle que la Règle 68 est une « subordinate norm »¹⁷ aux articles 67(1) et 69(2) du Statut, concluant que la Règle 68 est une exception au principe d'oralité et doit être d'interprétation stricte : « any rule derogating from this minimum fair trial guarantee warrants interpretation in a restrictive manner »¹⁸.

III. Discussion.

Introduction.

15. Depuis le dépôt par l'Accusation, le 13 juin 2022 de sa liste définitive de témoins, la Chambre et les Parties savent que l'Accusation compte s'appuyer au cours du procès sur 85 témoins¹⁹.

16. Il ressort par ailleurs d'une analyse des différentes décisions de la Chambre sur les demandes relevant de la Règle 68 déposées par l'Accusation que, sur les 85 témoins de la Liste définitive de l'Accusation : 6 témoins ont été admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(c)²⁰, 19 témoins ont été admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(b)²¹, et 33

¹⁶ Email TC VI, « Decision on the Defence's Demande de pages additionnelles pour répondre à la requête ICC-01/14-01/21-582-Conf », 1^{er} mars 2023, 16h23.

¹⁷ ICC-01/21-01/18-2222, par. 79.

¹⁸ ICC-01/12-01/18-2222, par. 80.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA

²⁰ ICC-01/14-01/21-506-Conf.

²¹ ICC-01/14-01/21-507-Conf, ICC-01/14-01/21-551-Conf, ICC-01/14-01/21-555-Conf, ICC-01/14-01/21-556-Conf.

témoins ont été admis à témoigner en vertu de la Règle 68(3)²². Cela signifie que 58 des 85 témoins, soit 68% des témoins de l'Accusation ne sont pas des vrais témoins puisqu'ils ne feront pas l'objet d'une audition complète (interrogatoire et contre-interrogatoire en bonne et due forme) par les deux parties.

17. Or, c'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès, que toute atteinte à ce principe doit être **exceptionnelle et extrêmement encadrée**. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans la Règle 68. Le caractère exceptionnel de la Règle 68(3) était notamment rappelé par la Chambre de première instance VI dans sa décision ICC-01/14-01/21-499-Conf²³.

18. La Défense a, à de nombreuses reprises, relevé le recours excessif de l'Accusation à la Règle 68 du Règlement de Procédure et de Preuve dans la présente affaire²⁴.

19. Plus précisément concernant les témoins dits « anti-balaka », la Défense relève que l'Accusation [EXPURGÉ] a retenu, pour la phase de procès, [EXPURGÉ] 7 témoins qu'elle considère comme étant des « [EXPURGÉ] »²⁵, et donc qu'elle considère comme étant susceptibles d'apporter des éléments d'information en lien avec les éléments contextuels, notamment s'agissant de l'existence et de la formation des « forces pro-Bozizé ». Parmi ces 7 témoins, la déclaration antérieure de P-0966 a été versée au dossier de l'affaire par le truchement de la Règle 68(2)(b)²⁶, les témoins P-2232, P-0884 et P-2251 témoigneront sous la Règle 68(3)²⁷, et s'agissant de P-0975 et P-2269, l'Accusation a annoncé vouloir déposer des demandes sous la Règle 68²⁸, mais ne l'a jusqu'à maintenant pas encore fait.

20. Par conséquent, en l'état actuel des choses, aucun témoin considéré comme « Anti-Balaka » par l'Accusation ne serait soumis à un interrogatoire et contre-interrogatoire complet dans la présente affaire. En d'autres termes, si la Chambre devait accepter la 8^{ème} requête Règle 68(3) de l'Accusation, la Chambre pourrait être amenée à ne jamais entendre un témoignage complet, d'un témoin *viva voce*, considéré comme étant « Anti-Balaka Insider ».

²² ICC-01/14-01/21-499-Conf, ICC-01/14-01/21-507-Conf, ICC-01/14-01/21-519-Conf, ICC-01/14-01/21-551-Conf, ICC-01/14-01/21-555-Conf, ICC-01/14-01/21-556-Conf, ICC-01/14-01/21-571-Conf.

²³ ICC-01/14-01/21-499-Conf, par.12.

²⁴ Par exemple : ICC-01/14-01/21-417-Conf.

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ ICC-01/14-01/21-507-Conf.

²⁷ ICC-01/14-01/21-571-Conf.

²⁸ ICC-01/14-01/21-291-Conf, par.11, voir aussi : Email OTP, « 230213- Prosecution's request for an extension of time limit », 13 février 2022, 16h39.

21. Suivre l'Accusation c'est accepter qu'elle ne démontrera jamais en audience que toutes les corroborations qu'elle a affirmées existeraient, la plupart du temps sans précision (voir *infra*), entre tous ses témoins dans ses différentes requêtes Règle 68.

22. A ce stade, le risque que l'Accusation ne démontre pas ses allégations n'est pas spéculatif mais bien réel²⁹. En effet, la pratique jusqu'à présent dans l'affaire *Said* révèle que l'Accusation passe, en moyenne 42 minutes en audience avec les témoins admis à témoigner en vertu de la Règle 68(3), ces 42 minutes étant quasi exclusivement consacrées à procéder aux formalités imposées par ladite règle. L'Accusation ne pose, en réalité, que très peu, voire aucune question de fond au témoin et ne démontre jamais les corroborations alléguées qu'elle avait annoncées, de manière générique, dans ses diverses requêtes visant à faire admettre la déclaration antérieure du témoin en question. Ainsi, suivre l'Accusation a pour conséquence que, concrètement, la Défense et la Chambre sont, à l'issue du cas de l'Accusation, dans la même incertitude concernant d'éventuelles corroborations alléguées qu'avant l'audition du premier témoin, remettant ainsi en cause l'équité du procès.

23. Suivre l'Accusation c'est aussi accepter qu'aucun témoin *viva voce* ne vienne témoigner sur ce qui constitue pourtant un élément central des charges : l'élément contextuel des crimes de guerre. En effet, l'existence et l'organisation des « anti-balaka » constitue un élément important du cas du Procureur pour établir l'existence de l'élément contextuel des crimes de guerre, qui requiert l'existence de deux groupes armés suffisamment organisés et engagés dans des affrontements plus que sporadiques pour fonder la réalité d'un conflit armé. Sans cet élément, c'est 3 des 7 chefs d'Accusation retenus – soit 43% - qui tomberaient.

24. Suivre l'Accusation – P-1339 étant un témoin commun aux affaires *Yekatom et Ngaissona* et *Said* –conduirait à une situation où le « témoignage » du témoin serait un puzzle incompréhensible composé de sa déclaration antérieure, de la version corrigée avec le Greffe de sa déclaration antérieure, des transcriptions de son audition lors du procès *Yekatom et Ngaissona*, et des transcriptions de son audition à venir dans la présente affaire, sans qu'il ne soit possible de savoir comment trancher toutes les contradictions entre les trois et quelle valeur donner à ces différents témoignages dans des contextes différents et selon des modalités différentes. Etant rappelé que ces différentes « déclarations » présentent souvent de nombreuses contradictions (voir *infra*).

²⁹ ICC-01/14-01/21-499-Conf, par.29.

25. Pour P-1339, il s'agirait de [EXPURGÉ] pages de déclarations antérieures et de [EXPURGÉ] pages de transcriptions en langue française dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, auxquelles il faudra rajouter le log de préparation de P-1339 et les dizaines de pages probables de transcriptions de son audition dans la présente affaire.

26. Une telle situation remet en cause complètement la nature d'un témoignage unique, cohérent et surtout utile tant pour les Parties que pour la Chambre. Sous couvert d'un gain de temps, la Chambre et les Parties seront confrontées, spécifiquement dans le cadre de ces témoins, à un « témoignage » parfois de centaines de pages sans logique, sans cohérence, et, *in fine*, inutilisable.

27. Pour toutes ces raisons, la Défense demande respectueusement le rejet de la demande de l'Accusation.

1. Les déclarations antérieures portent bien sur des questions centrales de l'affaire.

28. Il est de jurisprudence constante à la CPI que, dans le cadre de la détermination de l'introduction d'une déclaration antérieure **en vertu de la Règle 68(3)**, les Juges doivent prendre en compte le fait de savoir si la déclaration antérieure est « central to core issues of the case ».

29. Ainsi, La Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* notait, que dans le cadre d'une discussion sur l'admission d'une déclaration antérieure sous la Règle 68, une Chambre « peut par exemple vérifier : i) que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations : ii) qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles : et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages »³⁰.

30. La Chambre d'appel dans l'affaire *Gbagbo* a confirmé l'importance de ces critères lorsqu'elle affirmait qu'ils sont des « factors that may be considered in assessing whether the introduction of prior recorded testimony under rule 68(3) of the Rules is prejudicial to or inconsistent with the right of the accused or with the fairness of the trial generally » et précisait que « while no one factor is, as a matter of principle, determinative, the Appeals Chamber considers, in particular, that where statements relate to issues that are materially in dispute, central to core issues of the case or are uncorroborated, a Chamber must be extra vigilant that introduction of the prior recorded testimony in question will not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused or the fairness of the trial generally. This must

³⁰ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

be the Chamber's overriding concern, in particular bearing in mind "the general requirement of in-court 'personal testimony'"»³¹.

31. L'application de ces critères en ce qui concerne la Règle 68(3) a d'ailleurs été confirmée récemment dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, dans laquelle la Chambre de première instance rappelait ces critères de manière identique : « Subject to the fulfilment of the requirements of Rule 68(3) of the Rules, the Chamber's determination to allow the introduction of prior recorded testimonies is discretionary and requires a case-by-case assessment. Several factors may guide the Chamber's decision to allow the introduction of such testimony. For example, depending on the relevant circumstances, the Chamber may consider, inter alia, whether the evidence relates to issues that are not materially in dispute, whether the evidence is not central to core issues in the case or whether it is corroborative of other evidence »³².

32. Or, à la lecture des déclarations antérieures de P-1339, il apparaît clairement qu'elles traitent d'incidents allégués qui, selon le Procureur, sont au cœur de ses accusations, puisque l'Accusation précise, dans sa requête, qu'elle entend utiliser les éléments contenus dans les déclarations antérieures du témoin comme des éléments au soutien des « chapeau elements of article 8 of the Rome Statute ("Statute"), with focus on the organisation and activities of one of the parties to the non-international armed conflict in the Central African Republic (« CAR ») in and around 2013, namely the pro-BOZIZE forces which are later known as the Anti-Balaka »³³.

2. Les déclarations antérieures ne portent pas sur des faits qui ne sont pas contestés.

33. Un autre critère à remplir, selon la jurisprudence sus-mentionnée, pour admettre une déclaration antérieure est que cette déclaration ne porte pas sur des faits contestés (« relate to issues that are materially in dispute ») ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

34. Or, l'Accusation ne démontre jamais que les faits qu'elle mentionne ne seraient pas contestés et pour cause, ils le sont tous, non seulement dans le détail, mais aussi dans leur globalité et parfois même dans leur existence. Ainsi, comme la Défense l'a soulevé lors de l'audience de confirmation des charges, elle conteste l'intégralité des faits cités au soutien des éléments contextuels tels que décrits par l'Accusation, qu'il s'agisse de l'existence même de

³¹ ICC-02/11-01/15-744, par. 69.

³² [ICC-01/14-01/18-907-Red](#), par.14.

³³ ICC-01/14-01/21-582-Conf, par. 2.

faits sous-tendant ces éléments, de l'existence d'une quelconque politique d'Etat ou d'une organisation, éléments dans le cadre des allégations crimes contre l'humanité ou de l'existence d'un conflit armé pendant la période des charges dans le cadre des allégations de crimes de guerre³⁴.

3. L'Accusation n'a pas démontré que les déclarations antérieures ne seraient que de nature corroborative.

35. Il ressort de la jurisprudence susmentionnée, que, pour qu'une déclaration antérieure soit admise au titre de la Règle 68(3), un facteur à prendre en compte est de savoir si cette déclaration est « corroborative of other evidence »³⁵.

36. À ce propos, la Défense renvoie aux paragraphes 76 à 81 de son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf. La Défense y rappelait en particulier l'importance d'aborder avec prudence une notion de « corroboration » qui créerait une hiérarchie entre éléments de preuve ou pourrait permettre à l'Accusation de ne pas avoir à démontrer la fiabilité des éléments de preuve qu'elle présente. La Défense rappelait aussi que la corroboration doit se comprendre de manière stricte comme requérant que deux sources indépendantes parlent du même fait.

3.1. La démarche de l'Accusation est défailante.

37. De manière générale, il convient de relever que, dans sa requête, l'Accusation ne fait pas l'effort de préciser, en quoi son récit serait corroborant ou cumulatif d'autres témoignages ou d'autres éléments de preuve au dossier de l'affaire.

38. L'Accusation se contente d'affirmer que le témoignage de P-1339 serait « further corroborated by other evidence »³⁶, dressant ensuite une liste de sept témoins pour ensuite ne renvoyer, dans la note de bas de page 44 qui accompagne cette affirmation qu'aux déclarations antérieures de deux témoins, P-0884 et P-2269. Ce faisant, l'Accusation s'est dispensée d'un travail d'argumentaire, ce qui implique que la Défense et les Juges doivent rechercher par eux-mêmes quelles parties des déclarations de ces sept témoins visés par l'Accusation corroboreraient celles de P-1339 au sujet d'éléments qui sont au cœur des charges, à savoir « the existence of an armed conflict not of an international character »³⁷.

39. Il n'appartient pas à la Défense de se substituer à l'Accusation pour tenter de deviner quelle argumentation factuelle, circonstanciée et précise, cette dernière visait tout en

³⁴ ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, par. 31-32.

³⁵ [ICC-01/14-01/18-907-Red](#), par.14.

³⁶ ICC-01/14-01/21-582-Conf, par. 24.

³⁷ ICC-01/14-01/21-582-Conf, par. 2.

s'abstenant de la dévoiler, lorsqu'elle se contente de procéder par voie d'affirmations péremptoires en soutenant que tel témoin ou bien tel élément de preuve est corroboratif ou cumulatif avec P-1339. Dans ces conditions, et faute pour l'Accusation d'avoir soutenu une argumentation factuelle au soutien de sa thèse, sa demande encourt nécessairement le rejet.

40. Ce procédé est à nouveau celui de l'Accusation, lorsqu'elle soutient que le témoignage de P-1339 serait corroboré par des éléments de preuve documentaires, notamment [EXPURGÉ]³⁸. Là encore, l'Accusation se contente de procéder par voie d'affirmations, exempte de toute démonstration circonstanciée. Deux remarques sur ces éléments auxquels se réfère l'Accusation :

41. Premièrement, l'Accusation fait référence à l'élément [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Or, cet élément de preuve ne figure pas sur la List of Evidence de l'Accusation. Cet élément n'a donc pas été retenu par l'Accusation comme étant un élément pertinent dans le cadre du présent procès. Ainsi, l'Accusation ne peut se fonder, pour démontrer une corroboration, sur des éléments de preuve qu'elle n'a pas retenus pour la phase de procès.

42. Deuxièmement, l'Accusation fait référence à l'élément [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». A l'analyse, la Défense constate que ce document ne contient ni date [EXPURGÉ], ni signature [EXPURGÉ] permettant d'authentifier le document, ni tampon [EXPURGÉ]. Ainsi, rien ne permet de déterminer à quoi fait exactement référence ce document, il ne peut donc s'agir d'une corroboration. Par ailleurs, la teneur très générale et générique de ce document ne permet en aucune manière de le rattacher de manière précise à une quelconque portion de la déclaration antérieure de P-1339.

43. Dans ces conditions, l'Accusation n'a donc pas démontré en quoi des éléments de preuve documentaires corroboreraient le témoignage de P-1339.

3.2. Contrairement aux affirmations de l'Accusation, le témoignage de P-1339 ne permet pas de corroborer d'autres éléments de preuve du cas de l'Accusation.

44. En note de bas de page 44 de sa requête, l'Accusation indique que le témoignage de P-1339 serait corroboré par ceux de P-0884 et P-2269, faisant des références à quelques portions du témoignage de ces deux témoins. Il ressort d'une analyse des références faites par l'Accusation qu'il n'existe, en réalité, aucune corroboration.

³⁸ ICC-01/14-01/21-582-Conf, nbp. 45.

45. Premièrement, l'Accusation indique que le témoignage de P-1339 serait corroboré par celui de P-0884, faisant référence à quelques lignes du transcrit d'audience du témoignage de P-0884 dans l'affaire *Yekatom et Ngaiissona*³⁹. Cette corroboration alléguée permettrait de démontrer, selon l'Accusation, que Monsieur Yekatom aurait été présent à Zongo. Aux références indiquées (ICC-01/14-01/14-T-055-Conf-Eng, p. 73, l.5-9 et page 78, lignes 9-11) P-0884 semble expliquer que Monsieur Yekatom avait fui à Zongo dès l'arrivée de la Séléka. Toutefois, les informations apportées par P-0884 ne constituent rien de plus qu'un oui-dire puisqu'il n'aurait pas vu Monsieur Yekatom avant le mois de décembre (2013)⁴⁰. Ainsi, il n'y a pas de corroboration entre les deux témoignages sur ce point.

46. Deuxièmement, à la note de bas de page 44 de sa requête, l'Accusation fait référence au paragraphe 56 de la déclaration antérieure de P-2269 comme corroborant le témoignage de P-1339, sans toutefois préciser en quoi ni quelles parties du témoignage de P-1339 seraient corroborées. Par ailleurs, il convient de rappeler ici qu'à l'heure actuelle, P-2269 n'a pas encore fait l'objet d'une requête Règle 68, [EXPURGÉ]⁴¹, [EXPURGÉ]⁴² [EXPURGÉ] il conviendrait de faire preuve de prudence dans l'utilisation de son témoignage allégué pour établir la moindre corroboration.

4. Les déclarations antérieures de ce témoin ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.

47. Il est important de rappeler que la déclaration antérieure de 2016 dont l'Accusation demande l'admission n'est pas un *verbatim*, donc les Parties et la Chambre ne peuvent pas se saisir de la dynamique des échanges avec des enquêteurs, du type de questions posées (ouvertes ou directives) dans un contexte non solennel, sans avoir prêté serment, et qui ont donné lieu au résumé présenté dans la déclaration antérieure. Ces circonstances de l'établissement de la déclaration antérieure militent, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, contre sa fiabilité et la déclaration antérieure doit être abordée avec prudence.

48. Une analyse des déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission dans la présente requête révèle non seulement des contradictions au sein des déclarations même de P-1339 mais aussi avec son témoignage oral en audience dans l'affaire *Yekatom et Ngaiissona*. Le fait que le témoin se contredise dans sa déclaration antérieure, lors de la correction de sa déclaration antérieure, et aussi lors de son audition lors d'un procès devant la

³⁹ ICC-01/14-01/21-582-Conf, ndb. 44.

⁴⁰ ICC-01/14-01/18-T-055-Conf-Eng, p. 73, l.7-9.

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

CPI pose la question de sa crédibilité et dans un tel cas de figure il est d'autant plus nécessaire pour assurer l'équité de la procédure d'entendre le témoin de manière *viva voce* afin de tester sa crédibilité de manière complète.

49. Premièrement, selon P-1339, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁴³, [EXPURGÉ]⁴⁴. Or, P-1339 explique ensuite que, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁴⁵, [EXPURGÉ]. En d'autres termes, ces deux narratifs se contredisent [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, nul ne peut considérer P-1339 comme crédible puisqu'il est impossible de suivre le récit de ses événements dans un ordre chronologique et structuré.

50. Deuxièmement, P-1339 soutient qu'après l'arrivée de la Séléka, [EXPURGÉ]⁴⁶. [EXPURGÉ]⁴⁷. [EXPURGÉ]⁴⁸. [EXPURGÉ]⁴⁹. Lors de l'audience du 15 septembre 2022, dans le procès *Yekatom et Ngaissona*, P-1339 est alors confronté⁵⁰ [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] ». Une fois de plus, le témoignage de P-1339 ne peut être considéré comme crédible.

51. Troisièmement, P-1339 ne donne que très peu d'information sur ce qu'il se serait déroulé [EXPURGÉ]. Le témoin affirme au paragraphe 31 de sa déclaration de 2016 que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁵¹ « [EXPURGÉ] ». Or, lors de la relecture de sa déclaration antérieure en préparation de son témoignage en audience, P-1339 barre le paragraphe 31 de sa déclaration,⁵² ce qui semble indiquer que ces faits ne se seraient pas produits et que cette partie du témoignage doit être écartée. Cela pose d'autant plus question que, lors de l'interrogatoire principal dans le procès *Yekatom et Ngaissona*, à la question « [EXPURGÉ] »⁵³ le témoin répond « [EXPURGÉ] »⁵⁴. Toutefois, un peu plus tard, P-1339 explique que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁵⁵. Sur ce point encore, le témoignage de P-1339 varie d'un moment à l'autre et ne peut donc être considéré comme fiable.

⁴³ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0110, par. 21.

⁴⁴ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0111, par. 29.

⁴⁵ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0111, par. 29.

⁴⁶ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0111, par. 29.

⁴⁷ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0111, par. 29.

⁴⁸ ICC-01/14-01/18-T-157-CONF-FRA ET, p.62, l.12-14.

⁴⁹ ICC-01/14-01/18-T-157-CONF-FRA ET, p.62, l.20-22.

⁵⁰ ICC-01/14-01/18-T-157-CONF-FRA ET, p.63 l.17 et suivantes.

⁵¹ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0112, par. 31.

⁵² CAR-OTP-00000015, par. 31.

⁵³ ICC-01/14-01/18-T-151-CONF-FRA, p. 23 l. 10-12.

⁵⁴ ICC-01/14-01/18-T-151-CONF-FRA, p. 23 l. 14-17.

⁵⁵ ICC-01/14-01/18-T-151-CONF-FRA, p. 25 l. 6-8.

52. Quatrièmement, [EXPURGÉ]. Selon P-1339, dans sa déclaration antérieure, [EXPURGÉ]⁵⁶. Or, lors de son témoignage en audience, P-1339 affirme que « [EXPURGÉ] »⁵⁷. Une telle incohérence, créant un fossé temporel [EXPURGÉ], créé alors pour P-1339 la possibilité de développer un tout autre récit sur ce qui aurait pu se passer [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, il est impossible de déterminer quel récit, celui de la déclaration antérieure de 2016 ou celui développé en audience dans le procès *Yekatom et Ngaissona* en 2022, serait le bon et ni la déclaration antérieure de 2016 ni le récit fait en audience ne peuvent être considérés comme fiables.

53. Cinquièmement, lors de son entretien avec les représentants du Bureau du Procureur en 2016, P-1339 explique que [EXPURGÉ]⁵⁸. Toutefois, P-1339 explique que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁵⁹. Néanmoins, le témoin précise que [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] »⁶⁰, P-1339 ne pouvait donc savoir avec certitude du fait que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », cette affirmation n'est donc pas fondée. Le caractère infondé de cette affirmation, remettant en cause la fiabilité du témoignage de P-1339, est d'autant plus vrai que, lors de son interrogatoire principal dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, l'Accusation demande au témoin si [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » « [EXPURGÉ] » « [EXPURGÉ] »⁶¹.

54. Sixièmement, un des points principaux de divergence flagrante dans les divers témoignages de P-1339 porte sur [EXPURGÉ]. Sur ce thème, P-1339 dresse plusieurs récits au fur et à mesure de ses différents témoignages, sans qu'il ne soit possible de déterminer lequel serait exact ou même si l'un d'entre eux correspondrait à la réalité.

55. Dans son témoignage de 2016, le témoin indique, sans fournir de quelconque indication temporelle, que « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] (narratif 1)⁶². Toutefois, lors de la relecture de sa déclaration en amont de son témoignage en audience, P-1339 modifie son narratif, barrant [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » (narratif 2).

56. Lors de l'interrogatoire principal, P-1339 évoque [EXPURGÉ] (narratif 3)⁶³. [EXPURGÉ]⁶⁴. Confronté à sa propre contradiction ([EXPURGÉ]), P-1339 commence par

⁵⁶ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0112, par. 34.

⁵⁷ ICC-01/14-01/18-T-158-CONF-FRA ET, p.8 l.20.

⁵⁸ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0117, par. 64.

⁵⁹ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0117, par. 64.

⁶⁰ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0117, par. 64.

⁶¹ ICC-01/14-01/18-T-152-CONF-FRA ET, p. 81 l. 21-26.

⁶² CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0113, par. 41.

⁶³ ICC-01/14-01/18-T-152-CONF-FRA ET, p. 36 l.25-28.

⁶⁴ ICC-01/14-01/18-T-152-CONF-FRA ET, p. 37 l.18-19.

affirmer qu'il n'est pas l'auteur des modifications apportées à sa déclaration⁶⁵, avant de conclure que la version originale (narratif 1) serait la bonne version⁶⁶. Toutefois, le témoin se contredit de nouveau lorsqu'il est demandé au témoin en audience si, [EXPURGÉ], la bonne version est celle du témoin en audience (narratif 3), ou celle figurant au paragraphe 41 de sa déclaration antérieure avant correction (narratif 1), ou la version après correction (narratif 2)⁶⁷. Il semblerait que la bonne version, selon le témoin, soit celle dans laquelle [EXPURGÉ] (ce qui correspondrait au narratif 2 et contredirait les propos du témoin tenus lors de l'interrogatoire principal en ce qu'il semblait confirmer le narratif 1)⁶⁸.

57. Plus tard au cours de son témoignage en audience, P-1339 explique qu'il se serait, en réalité, [EXPURGÉ]⁶⁹. [EXPURGÉ]⁷⁰ (est-ce le narratif n°2 ?). Ces deux événements [EXPURGÉ]⁷¹. Là encore, s'agissant de [EXPURGÉ], les incohérences sont nombreuses et flagrantes.

58. Par exemple, après avoir établi que P-1339 [EXPURGÉ]⁷², P-1339 altère son témoignage pour affirmer « [EXPURGÉ] »⁷³. Les multiples contradictions de P-1339 concernant les (deux ?) épisode(s) allégué(s) [EXPURGÉ] créent une confusion générale qui ne permet pas de déterminer comment se seraient déroulés les événements, et décrédibilisent le témoin.

59. Septièmement, dans sa déclaration de 2016, P-1339 explique [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁷⁴. Lors de la relecture de sa déclaration écrite avec les représentants du Greffe, P-1339 corrige [EXPURGÉ]⁷⁵. La contradiction est ici pure et simple. Toutefois, elle ne s'arrête pas là puisqu'à peine quelques jours après cette première correction, P-1339, en audience explique qu'en réalité [EXPURGÉ]⁷⁶. Ainsi, sur un fait aussi simple que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ], les changements de narratif de P-1339 sèment le doute et remettent donc en cause la fiabilité de son témoignage.

⁶⁵ ICC-01/14-01/18-T-152-CONF-FRA ET, p.45 6-12.

⁶⁶ ICC-01/14-01/18-T-152-CONF-FRA ET, p.45 6-12.

⁶⁷ ICC-01/14-01/18-T-158-CONF-FRA ET, p.72 l.23-24.

⁶⁸ ICC-01/14-01/18-T-158-CONF-FRA ET, p.73 à p.74.

⁶⁹ ICC-01/14-01/18-T-158-CONF-FRA ET, p. 43 l.5.

⁷⁰ ICC-01/14-01/18-T-158-CONF-FRA ET, p.43 l.8-17.

⁷¹ ICC-01/14-01/18-T-158-CONF-FRA ET, p. 44 l.26.

⁷² ICC-01/14-01/18-T-158-CONF-FRA ET, p.44, l.11-28.

⁷³ ICC-01/14-01/18-T-158-CONF-FRA ET, p.46 l.12-15.

⁷⁴ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0118, par. 67, ICC-01/14-01/18-T-152-CONF-FRA ET, p. 70, l. 4-5.

⁷⁵ CAR-OTP-00000015-000014, par.67.

⁷⁶ ICC-01/14-01/18-T-159-CONF-FRA ET, p.62 l.20-22.

60. Huitièmement, P-1339 aurait, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁷⁷. Lors de sa rencontre avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, P-1339 explique [EXPURGÉ]⁷⁸. Or, lors de la relecture de sa déclaration avec les représentants du Greffe, la mention « [EXPURGÉ] » est barrée et remplacée par « [EXPURGÉ] »⁷⁹. Il y aurait donc ici une contradiction simple. En audience, confronté à cette contradiction, P-1339 explique qu'il aurait en réalité [EXPURGÉ],⁸⁰ avant de se contredire de nouveau en affirmant « [EXPURGÉ] »⁸¹. Une fois de plus, les allers-retours incessants entre différentes versions d'un même évènement plaident contre l'admission du témoignage de P-1339 par le truchement de la Règle 68(3). Il convient aussi de relever qu'il ressort [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »⁸².

61. Cette liste, non exhaustive, de quelques exemples notables de contradictions entre les différents récits de P-1339, milite indéniablement contre le versement au dossier de l'affaire des différentes déclarations antérieures de ce témoin. Dans un souci de clarté et d'efficacité de la procédure, il est important que P-1339 paraisse devant cette Chambre en tant que témoin *viva voce*, et soit soumis à un interrogatoire principal complet.

62. En outre, le témoignage de P-1339 comporte de nombreux oui-dire : « [EXPURGÉ] »⁸³, « [EXPURGÉ] »⁸⁴, « [EXPURGÉ] »⁸⁵, « [EXPURGÉ] »⁸⁶, « [EXPURGÉ] »⁸⁷, « [EXPURGÉ] »⁸⁸.

63. Il apparait donc que le récit de P-1339 change constamment, qu'il se contredit, qu'il prend des libertés avec la réalité et qu'il extrapole un « savoir » souvent issu de oui-dire anonymes ce qui empêche toute valeur probante et corroborative de sa déclaration et pose la question de sa crédibilité.

⁷⁷ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0123, par. 103.

⁷⁸ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0123, par. 103.

⁷⁹ CAR-OTP-00000015-R01, p.0000019, par. 103.

⁸⁰ ICC-01/14-01/18-T-159-CONF-FRA ET, p.15 l.2.

⁸¹ ICC-01/14-01/18-T-159-CONF-FRA ET, p.17 l.12-13.

⁸² CAR-OTP-2127-3964-R01, p.3967, par. 14.

⁸³ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0116, par. 55.

⁸⁴ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0120, par. 79.

⁸⁵ CAR-OTP-2102-0105-R02, p. 0123, par. 99.

⁸⁶ ICC-01/14-01/18-T-151-CONF-FRA, p. 22 l.12-14.

⁸⁷ ICC-01/14-01/18-T-153-CONF-FRA ET, p.8 l.2.

⁸⁸ ICC-01/14-01/18-T-157-CONF-FRA ET, p.75, l.2-3.

5. L'Accusation souhaite soumettre au dossier de l'affaire, sous la catégorie « annexes or associated material to be introduced pursuant to Rule 68(3) » des éléments sans en préciser l'utilité et dont la crédibilité et l'authenticité font défaut.

64. Dans la mesure où la Défense s'oppose à l'admission de l'ensemble des déclarations de P-1339, il en découle naturellement que la Défense s'oppose à la soumission de l'ensemble des éléments de preuve associés aux déclarations antérieures de ce témoin dont l'Accusation demande aussi la soumission.

65. Si l'Accusation souhaite se reposer sur ces éléments de preuve au cours du procès, il lui appartient d'appeler P-1339 et d'introduire ces éléments par le truchement de ce témoin pour qu'il puisse être interrogé sur l'authenticité, la fiabilité et la valeur probante de ces éléments de preuve, condition *sine qua non* à leur admissibilité au dossier.

66. Si par extraordinaire la Chambre devait faire droit à la demande d'admission de la déclaration antérieure de P-1339, la Défense s'oppose à l'admission des éléments de preuve suivants.

5.1. Les annexes [EXPURGÉ] n'ont jamais été discutées avec le témoin lors de sa prise de déclaration.

67. Concernant les annexes [EXPURGÉ], la Défense note au préalable que, dans l'annexe de sa requête 68(3), l'Accusation mélange les numéro ERN et noms des annexes [EXPURGÉ]. Notamment, pour l'Accusation fait correspondre le [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ], le [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ]. Il semblerait que cette erreur de numérotation soit due à une erreur de numérotation des annexes dans la déclaration antérieure du témoin (page [EXPURGÉ]). Dans les développements ci-dessous, la Défense retiendra la numérotation telle que corrigée dans le présent paragraphe.

68. La Défense relève que ces annexes ne sont jamais discutées dans la déclaration antérieure du témoin de 2016, par exemple en expliquant leur origine, comment [EXPURGÉ] sont entrées en la possession du témoin, qui en était le ou les auteur(s), etc. Ainsi, partant de la déclaration antérieure de P-1339, il est impossible à la Chambre et à la Défense de comprendre ce que sont ces documents. En conséquence, puisque les représentants du Bureau du Procureur n'ont pas jugé utiles de préciser, dans la déclaration antérieure de P-1339 de 2016, à quoi correspondaient ces divers éléments, ces derniers ne peuvent être considérés comme des annexes de ladite déclaration au sens de la Règle 68.

69. Par ailleurs, il ressort du témoignage de P-1339 en audience que [EXPURGÉ]⁸⁹. A une autre occasion, le témoin précise « [EXPURGÉ] »⁹⁰. Il semble donc que [EXPURGÉ], bien après le cadre temporel des charges de la présente affaire, limitées à la période allant de mars 2013 à août 2013 et ne permettent donc pas d’attester de [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]» [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, et faute d’informations additionnelles permettant d’authentifier ces documents, la Défense s’oppose à leur soumission au dossier de l’affaire.

5.2. L’élément [EXPURGÉ].

70. Lors de son témoignage en audience dans l’affaire *Yekatom et Ngaissona*, l’Accusation a montré au témoin [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). Il a été demandé au témoin, pendant la soirée, d’annoter [EXPURGÉ] afin d’expliquer [EXPURGÉ]. La carte annotée correspond au document [EXPURGÉ] que l’Accusation souhaite faire verser au dossier de l’affaire dans sa requête Règle 68(3). Or, la qualité de cet élément est telle qu’il est inexploitable en lui-même. En effet, la résolution de l’image rend la lecture de toute indication impossible, et donc de toute analyse [EXPURGÉ]. De plus, l’Accusation n’explique pas, dans sa requête, quelle serait le rôle et l’utilisation de cet élément à la démonstration de son cas. Ainsi, la Défense s’oppose à la soumission au dossier de l’affaire de cet élément.

⁸⁹ ICC-01/14-01/18-T-155-CONF-FRA ET, p.88, 1.1-6.

⁹⁰ ICC-01/14-01/18-T-155-CONF-FRA ET, p.93, 1.22-24.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

A titre principal :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-582-Conf.

A titre subsidiaire :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation visant à verser au dossier de l'affaire les éléments : [EXPURGÉ].



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 8 mars 2023 à La Haye, Pays-Bas.